

ASSOCIATION RAYMOND ABELLIO DE RECHERCHES ET ÉTUDES

(anciennement « Le Promeneur des Arts, des Lettres, des Sciences et de la Philosophie »)

STATUTS

Modifiés le 9 décembre 2017

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination

Il est créé à Paris conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite:

Le PROMENEUR des ARTS, des LETTRES, des SCIENCES et de la PHILOSOPHIE

Cette dénomination est modifiée le 9 décembre 2017 en :

ASSOCIATION RAYMOND ABELLIO DE RECHERCHES ET ÉTUDES (ARARE)

Article 2 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Saint Cyr sur Morin (Seine-et-Marne). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

II - OBJET ET COMPOSITION :

Article 4 – Objet

L'Association se donne pour objet de réunir les personnes intéressées par l'œuvre et la pensée de Raymond Abellio et désirant promouvoir tous les aspects de recherche suscités ou inspirés par cette œuvre, ainsi que les activités inhérentes, en particulier :

- l'édition et la diffusion de textes,

- l'organisation de manifestations telles que conférences, rencontres, colloques, expositions, lectures publiques,
- l'organisation de stages de formation en rapport avec l'objet de l'Association,
- la réalisation de produits audiovisuels selon les techniques existantes ou à venir.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs : ceux qui participent aux activités de l'Association telles qu'elles sont décrites à l'article 4 des présents statuts.
- Membres de soutien : ceux qui désirent apporter simplement leur soutien à l'Association notamment par le paiement d'une cotisation.
- Membres d'honneur : ceux qui, par leur rapport à Abellio et à sa pensée, se présentent comme des références pour le propos de l'Association.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association il faut être présenté par un membre actif et être agréé par le Conseil d'Administration. Les cotisations (qui peuvent être différentes selon les catégories de membres), sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission notifiée par écrit, par radiation pour non-paiement de la cotisation ou par faute grave. Ces décisions, prises par le Conseil d'Administration, devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Ressources de l'Association.

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des produits de ses activités;
- des subventions de l'État, de tout organisme ou collectivité public, ou de toute entreprise.
- de toute ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 9 – Responsabilité.

Les membres de l'Association, y compris ceux qui participent à son administration, ainsi que ses collaborateurs administratifs ou techniques, ne peuvent être personnellement responsables en dehors du fait personnel, des engagements contractés par l'Association et des responsabilités encourues par elle. Le patrimoine de l'Association seul en répond.

Article 10 – Conseil d'Administration – Composition.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à sept membres actifs. Le Conseil comprend en particulier :

- un président.
- éventuellement un ou deux vice-présidents.
- un Secrétaire Général et, éventuellement, un Secrétaire Adjoint.
- un Trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par les membres actifs. Les membres élus sont rééligibles.

En cas de vacance des postes du Conseil, celui-ci eut coopter de nouveaux membres dont la nomination devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 – Conseil d'Administration – Convocation et délibérations.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un mandat. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 – Conseil d'Administration – Membres consultatifs invités.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées. À la demande d'un de ses membres, le Conseil peut inviter à l'une de ses réunions toute personne qui lui est étrangère et dont la présence paraît souhaitable. Les membres consultatifs n'ont pas voix délibérative.

Article 13 – Compétences du Conseil d'Administration.

Le Conseil gère le patrimoine, les services, le personnel et le budget de l'Association ; il veille à la réalisation du programme d'activités dans la ligne définie par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'objet de l'Association.

Il est tenu de respecter et de garantir les affectations des fonds et des locaux qui lui sont confiés avec des destinations précises.

Article 14 – Compétences du Président.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, signe les documents engageant la responsabilité de l'Association, qu'elle soit morale ou financière. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du Conseil, dans les conditions et les limites fixées par ce dernier.

Après l'accord du Conseil, il peut nommer un Directeur.

Article 15 – Compétences du Directeur.

Il assure toutes les tâches d'élaboration, de préparation et de réalisation des programmes d'activités arrêtés par le Conseil d'Administration. Il étudie un projet de budget et présente à l'assemblée générale, en fin d'année, un rapport d'activités.

Article 16 – Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il gère les finances et la comptabilité de l'Association dans les conditions déterminées par le Conseil.

Article 17 – Secrétariat.

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations aux réunions et assemblées, et de la rédaction des comptes rendus et des procès-verbaux.

Article 18 – Assemblée Générale – Composition.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs. Peuvent y participer à titre consultatif les membres de soutien et les membres d'honneur.

Article 19 – Assemblée Générale – Convocation.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ainsi que sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins les trois quarts des membres actifs.

Article 20 – Assemblée Générale – Délibérations et décisions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 21 – Assemblée Générale – Compétences.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- définir les options générales de l'Association ;
- modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés ;
- adopter et modifier le (ou les) règlements intérieurs présentés par le Conseil d'Administration ;
- approuver ou refuser le projet de budget présenté par le Conseil ainsi que les comptes de l'exercice clos, afin de donner ou de refuser le quitus au Trésorier ;
- élire le Conseil d'Administration.

Article 22 – Gratuité du mandat.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Seuls les membres du Conseil peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées par eux pour l'Association.

Article 23 – Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

L'Assemblée désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais inhérent à la dissolution.

Elle nomme un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 24 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi sur décision du Conseil d'Administration afin de préciser certaines modalités du fonctionnement de l'Association.

À Paris le 9 décembre 2017

Le Président

Daniel Verney

La Trésorière

Michelle Nahon

Le Secrétaire Général

José Guilherme Abreu